

Bulletin officiel n° 28 du 9 juillet 2009

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 22-6-2009 (NOR : MENA0900527A)

Enseignement supérieur et recherche

Aides aux étudiants (RLR : 452-5)

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant
circulaire n° 2009-1017 du 5-6-2009 (NOR : ESRF0914309C)

Diplômes comptables (RLR : 431-8f)

Classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion dont le fonctionnement est autorisé pour l'année universitaire 2009-2010

liste du 26-6-2009 (NOR : ESRS0900281K)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Mise à jour des groupements de spécialités de B.T.S. pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère - session 2010

note de service n° 2009-1016 du 19-6-2009 (NOR : ESRS0900282N)

Diplôme national de technologie spécialisé (RLR : 437-2)

Reconduction de la préparation à titre expérimental du diplôme national de technologie spécialisé dans certains établissements

arrêté du 11-6-2009 - J.O. du 27-6-2009 (NOR : ESRS0911488A)

Enseignements élémentaire et secondaire

Organisation générale des établissements (RLR : 520-0)

Création du lycée-collège d'État de Sourdu

décret n° 2009-772 du 23-6-2009 - J.O. du 24-6-2009 (NOR : MENE0912995D)

Sections internationales de chinois (RLR : 525-4)

Programme d'enseignement de la discipline non linguistique mathématiques du cycle terminal

arrêté du 3-6-2009 - J.O. du 23-6-2009 (NOR : MENE0911567A)

Personnels

Aménagement du temps de travail (RLR : 610-7a)

Compte épargne-temps dans les services déconcentrés et établissements relevant du MEN

arrêté du 21-4-2009 - J.O. du 19-6-2009 (NOR : MENH0831101A)

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe
décret du 17-6-2009 - J.O. du 19-6-2009 (NOR : MENI0912102D)

Nominations

Doyens des groupes permanents et spécialisés de l'inspection générale de l'Éducation nationale

arrêté du 15-6-2009 (NOR : MENI0900497A)

Nominations

Bureau de vote pour les élections à la commission administrative paritaire des administrateurs civils (second tour de scrutin)

arrêté du 22-6-2009 (NOR : MEND0900505A)

Nominations

Comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des maîtres du privé
arrêté du 16-6-2009 (NOR : MENF0900528A)

Informations générales**Vacance de poste**

Chef du service académique de l'information et de l'orientation de l'académie de Paris
avis du 30-6-2009 (NOR : MEND0900531V)

Vacance de poste

Délégué académique à la formation continue de l'académie d'Aix-Marseille
avis du 22-6-2009 (NOR : MEND0900524V)

Vacance de poste

Délégué académique à la formation des personnels enseignants et d'encadrement de l'académie de Nantes
avis du 6-7-2009 (NOR : MEND0900525V)

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie
avis du 6-7-2009 (NOR : MEND0900489V)

Vacances de postes

Inspecteurs de l'Éducation nationale en Nouvelle-Calédonie
avis du 6-7-2009 (NOR : MEND0900488V)

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale détaché auprès du Gouvernement de la Polynésie française
avis du 6-7-2009 (NOR : MEND0900491V)

Vacance de poste

Chef des services financiers et agent comptable secondaire à l'École nationale supérieure d'arts et métiers
(centre d'Angers)
avis du 6-7-2009 (NOR : MENH0900503V)

Vacance de poste

Chef de la mission éducation, santé, culture au secrétariat général du Comité interministériel des villes
avis du 6-7-2009 (NOR : MEND0900474V)

Organisation générale**Administration centrale du MEN et du MESR**

Attributions de fonctions

NOR : MENA0900527A

RLR : 120-1

arrêté du 22-6-2009

MEN - ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par le décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 relatif ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- SAAM D5

Bureau des services techniques

Au lieu de :

Patrick Fetter

Lire :

Antony Larose, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau à compter du 1er juin 2009.

Article 2 - L'arrêté du 6 mai 2009 modifiant l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- DREIC 2

Sous-direction des affaires européennes et multilatérales

Au lieu de :

Chantal Manes-Bonnisseau, chargée des fonctions de sous-directrice

Il fallait lire :

Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, chargée des fonctions de sous-directrice

- DREIC 2B

Département des affaires européennes bilatérales

Au lieu de :

Florentine Petit, chef de département

Il fallait lire :

Florentine Petit, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département.

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Enseignement supérieur et recherche

Aides aux étudiants

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant

NOR : ESRF0914309C

RLR : 452-5

circulaire n° 2009-1017 du 5-6-2009

ESR - MEN - DAF - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au directeur du CNOUS ; aux directrices et directeurs de CROUS

Dans le cadre de la réforme de la formation et du recrutement des enseignants, le ministère de l'Éducation nationale a décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement social visant à garantir la démocratisation et l'attractivité du recrutement des enseignants.

Cette politique d'employeur, applicable à compter de la rentrée 2009, vient en complément des bourses sur critères sociaux (B.C.S.) et des aides au mérite déjà accordées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce dispositif est cumulable avec celles-ci.

1 - Les bénéficiaires

Pour être éligibles au dispositif « Préparation aux concours enseignants », les étudiants doivent remplir trois conditions cumulatives :

- réunir les conditions pour être recruté comme fonctionnaire enseignant ;
- se destiner au métier d'enseignant. Ce projet est attesté par un engagement sur l'honneur à se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'Éducation nationale au cours de l'année universitaire au titre de laquelle l'aide est attribuée. C'est ainsi que, pour l'année universitaire 2009-2010, il s'agira de la session 2010 des concours de recrutement ;
- être inscrit en deuxième année d'un master et suivre une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants (dans le cadre du master lui-même ou d'une spécialité ou d'un parcours complémentaire) ; cette inscription est attestée par l'établissement d'enseignement supérieur.

Le manquement à l'une de ces obligations entraîne le reversement de l'aide. Par ailleurs, il n'est pas possible de bénéficier du dispositif pendant plus d'une année universitaire.

2 - Les aides « Préparation aux concours enseignants »

Le dispositif mis en place comporte deux volets, qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent être cumulés par un même bénéficiaire.

a) Un complément versé aux étudiants attributaires d'une BCS échelon « 0 »

Ce volet a pour objet de compléter les aides à caractère social déjà mises en œuvre par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les étudiants bénéficiaires d'une BCS échelon « 0 » recevront une aide correspondant à une bourse échelon « 1 ».

Cette aide est versée en neuf mensualités, selon le même calendrier que celui des BCS. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

b) Une aide sur critères universitaires

Cette aide vise à attirer vers le métier d'enseignant des étudiants dont la réussite en M1 a été excellente. Le nombre d'aides qu'il est possible d'attribuer est fixé à 12 000 pour l'année universitaire 2009-2010. La répartition académique de ce contingent figure en annexe.

Les recteurs d'académie procéderont à la ventilation du contingent académique entre les établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations préparant au métier d'enseignant et en informeront les CROUS. Les établissements d'enseignement supérieur seront chargés de désigner, parmi les étudiants inscrits en deuxième année de master et suivant une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants, les meilleurs étudiants de master1 de l'année précédente. Le classement des étudiants ayant formulé une demande est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne définie par l'établissement. La liste, établie dans la limite du double du contingent notifié à l'établissement, est communiquée au CROUS de l'académie qui vérifie si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité.

La décision définitive d'attribution de l'aide est prise par le directeur du CROUS qui en informe le recteur, dans la limite du contingent de chaque établissement et dans le respect du classement qu'il a établi. Cette décision est notifiée au candidat.

Le montant de l'aide est déterminé de la façon suivante :

- étudiant bénéficiaire d'une BCS (échelon 0 à 6) et ne bénéficiant pas d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 2 500 euros ;
- étudiant bénéficiaire d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 700 euros, ce qui porte à 2 500 euros le montant total des aides au mérite ;

- étudiant qui n'est bénéficiaire ni d'une B.C.S. ni d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur et dont les revenus de la famille sont inférieurs à 60 000 euros : 1 250 euros. Les revenus retenus pour le calcul de cette condition sont appréciés selon les modalités définies chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour le calcul du droit à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'aide est versée en neuf mensualités selon le même calendrier que celui des B.C.S. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

3 - La gestion du dispositif

Le CNOUS et les CROUS assureront la gestion de cet accompagnement social, depuis l'information des étudiants jusqu'à l'instruction des dossiers et au paiement des aides. Pour l'année 2009-2010, le ministère de l'Éducation nationale lancera une campagne nationale de présentation du dispositif à tous les étudiants. Cette campagne sera relayée par les établissements d'enseignement supérieur et par le réseau des œuvres universitaires.

Les étudiants désireux de bénéficier du complément aux boursiers échelon « 0 » devront en exprimer la demande auprès du CROUS de leur académie **avant le 31 octobre 2009** et avant une date fixée par le CNOUS pour les sessions ultérieures, accompagnée des pièces justificatives attendues : engagement sur l'honneur et attestation d'inscription en M2 cités supra. Les étudiants désireux de bénéficier de l'aide sur critères universitaires formuleront également leur demande dans les mêmes délais par le biais d'un dossier qui leur sera remis par leur établissement d'enseignement supérieur. Les dossiers seront transmis au CROUS par l'établissement d'enseignement supérieur, accompagnés de la liste de classement des étudiants ayant fait une demande qu'il aura établie.

La couverture des dépenses correspondantes sera assurée par le versement au CNOUS d'une subvention du ministère de l'Éducation nationale. Par voie de conséquence, il n'y aura pas de délégation de crédits à cette fin aux académies.

Je vous remercie de me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel Dellacasagrande

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Annexe
Contingents académiques

Aix-Marseille : 555
Amiens : 310
Besançon : 220
Bordeaux : 563
Caen : 263
Clermont-Ferrand : 228
Corse : 48
Créteil : 513
Dijon : 256
Grenoble : 474
Guadeloupe : 145
Guyane : 77
Lille : 974
Limoges : 114
Lyon : 687
Martinique : 158
Montpellier : 476
Nancy-Metz : 438
Nantes : 568
Nice : 348
Orléans-Tours : 379
Paris : 1079
Poitiers : 278
Reims : 227
Rennes : 547
Réunion : 305
Rouen : 297
Strasbourg : 338
Toulouse : 516
Versailles : 619

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes comptables**Classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion dont le fonctionnement est autorisé pour l'année universitaire 2009-2010**

NOR : ESRS0900281K

RLR : 431-8f

liste du 26-6-2009

ESR - DGESIP

Établissements d'enseignement publics

Académie	N° RNE	Ville	Nom	DCG 1	DCG 2	DCG 3
Aix-Marseille	0840004Y	Avignon	Théodore Aubanel	1	1	1
	0130051K	Marseille 05	Marie Curie	1	1	1
Amiens	0800011C	Amiens	Édouard Gand	1	1	1
	0600021X	Creil	Jules Uhry	1	1	1
	0020059D	Soissons	Gérard de Nerval	1	1	1
Besançon	0250033A	Montbéliard	Le Grand Chénois	1	1	
	0250010A	Besançon	Louis Pergaud	1	1	1
Bordeaux	0330028B	Bordeaux	Gustave Eiffel	1	1	1
Caen	0140017T	Caen	Jean Rostand	1	1	1
Clermont-Ferrand	0630020E	Clermont-Ferrand	Sidoine Apollinaire	1	1	1
Corse	7200583W	Bastia	Paul Vincensini	1	1	1
Créteil	0930834B	Aulnay-sous-Bois	Voillaume	1	1	1
	0770934X	Melun	Leonard de Vinci	1	1	1
	0940580V	Cachan	Maximilien Sorre	1	1	1
	0940119U	Le Perreux-sur-Marne	Paul Doumer	1	1	1
Dijon	0710010A	Chalon-sur-Saône	Mathias	1	1	1
	0210019G	Dijon	Le Castel	1	1	1
Grenoble	0740005D	Annecy	Gabriel Fauré	1	1	1
	0380029A	Grenoble	Eaux Claires	1	1	1
Guadeloupe	9710003B	Les Abymes	Baimbridge	1	1	1
Lille	0620042J	Béthune	André Malraux	1	1	1
	0590258K	Lille	Gaston Berger	1	1	1
	0595884A	Maubeuge	Lurçat	1	1	1
	0623891T	St-Martin-Boulogne	Giroux-Sannier	1	1	1
Limoges	0870019Y	Limoges	Suzanne Valadon	1	1	1
Lyon	0690038S	Lyon 09	La Martinière Duchère	1	1	1
	0420042T	Saint-Étienne	Honore d'Urfé	1		
Martinique	9720004X	Fort-de-France	Gaillard	1	1	1
Montpellier	0340040J	Montpellier	Jules Guesde	1	1	1
	0110023R	Narbonne	Denis Diderot	1	1	1
	0300027S	Nîmes	Ernest Hemingway	1	1	1
Nancy-Metz	0540041B	Nancy	Georges de La Tour	1	1	1
	0570057C	Metz	Robert Schuman	1	1	1
Nantes	0491966W	Angers	Henri Bergson	1	1	1
	0440031V	Nantes	Vial	1	1	1
	0721493G	Le Mans	Marguerite Yourcenar	1		
Nice	0060037H	Nice	Beau Site	1	1	1
Orléans-Tours	0450051L	Orléans	Benjamin Franklin	1	1	1
	0370039S	Tours	Paul-Louis Courier	1	1	1
Paris	0750647W	Paris 03	Turgot	1	1	1
	0750707L	Paris 17	École nationale de commerce	2	2	2
Poitiers	0860038 Z	Poitiers	Aliénor d'Aquitaine	1	1	1
	0170020E	Pons	Émile Combes	1	1	
Reims	0511951U	Châlons-en-Champagne	Jean Talon	1	1	1

Rennes	0560025Y	Lorient	Dupuy-de-Lome	1	1	1
	0290013G	Brest	Jules Lesven	1	1	1
	0350028R	Rennes	Brequigny	1	1	1
Réunion	9740787M	St-Louis	Antoine Roussin	1	1	1
	9741046U	St-Denis	Bellepierre	1	1	1
Rouen	0760096S	Rouen	Gustave Flaubert	1	1	1
Strasbourg	0680008P	Colmar	Camille Sée	1	1	1
	0670086E	Strasbourg	René Cassin	1	1	1
Toulouse	0650026A	Tarbes	Marie Curie	1	1	1
	0310074H	Toulouse	Ozenne	1	1	1
Versailles	0950666H	Argenteuil	Braque	1	1	1
	0910620E	Corbeil-Essonnes	Doisneau	1	1	1
	0920802X	Sèvres	Dr Ledermann	1	1	1
	0782557F	St-Germain-en-Laye	Jean-Baptiste Poquelin	1	1	1
Nouvelle-Calédonie	9830557N	Nouméa	Le Grand Nouméa	1	1	1
Polynésie française	9840407v	Tahiti Iles du Vent	Lycée Tertiaire de Pirae	1	1	1

Établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

Académie	N° RNE	Ville	Nom	DCG 1	DCG 2	DCG 3
Aix-Marseille	0131402D	Marseille 6	Charles Péguy	1	1	1
	0132828D	Marseille 12	La Cadenelle	1	1	1
Amiens	0801479Y	Amiens	Saint Remi	1	1	1
Clermont-Ferrand	0631068U	Clermont-Ferrand	G. Bouillon	1	1	1
Créteil	0940878U	Saint-Maur	Teilhard de Chardin	1	1	1
	093	Montreuil	ORT	1		
Dijon	0211090W	Dijon	St Bénigne	1	1	1
Grenoble	0260074P	Valence	Montplaisir	1	1	1
	0740092Y	La Roche-sur-Foron	Sainte Famille	1	1	1
Lille	0593005W	Lille	La Salle	1	1	1
	0593061G	Cambrai	La Sagesse	1	1	1
Lyon	0690564N	Lyon	Les Chartreux	1	1	1
Martinique	9720615L	Fort-de-France	AMEP	1	1	1
Nancy-Metz	0570311D	Metz	De la Salle	1	1	1
	0541998D	Nancy	Charles de Foucault	1	1	
Nantes	0440256P	Saint-Sébastien-sur-Loire	Saint Pierre	1	1	1
	0530068L	Laval	Rue Haute Follis	1	1	1
Paris	0754030Y	Paris 7	Albert de Mun	1	1	-
	0754042L	Paris 13	Rebours	1	1	1
Rennes	0220117H	Saint-Brieuc	Sacré Cœur	1	1	1
	0290181P	Brest	Brest Rive droite	1	1	1
	0350795Z	Rennes	De la Salle	1	1	1
Toulouse	0311177L	Toulouse	Limayrac	1	1	1
Versailles	0783351U	Versailles	Notre Dame de Grandchamp	1	1	1
	0950759J	Margency	Notre Dame de Bury	1	1	1

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités de B.T.S. pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère - session 2010

NOR : ESRS0900282N

RLR : 544-4a

note de service n° 2009-1016 du 19-6-2009

ESR - DGESIP

Références note de service n° 99-101 du 7-7-1999 modifiée

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissements

Les groupements de spécialités de brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère sont actualisés comme suit à compter de la session 2010.

Groupe 1

Spécialités :

- Assurance
- Banque
- Communication des entreprises
- Management des unités commerciales
- Notariat
- Professions immobilières

Groupe 3

Spécialité :

- Assistant de manager

Groupe 16

Spécialités :

- Analyses de biologie médicale
- Bio-analyses et contrôles
- Hygiène-propreté-environnement
- Métiers de l'eau
- Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries
- Services et prestations des secteurs sanitaire et social

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme national de technologie spécialisé

Reconduction de la préparation à titre expérimental du diplôme national de technologie spécialisé dans certains établissements

NOR : ESRS0911488A

RLR : 437-2

arrêté du 11-6-2009 - J.O. du 27-6-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 84-573 du 5-7-1984 modifié ; arrêté du 30-8-1995 modifié ; avis du CSE du 14-5-2009, avis du CNESER du 18-5-2009

Article 1 - À l'article 1er de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé, les mots : « 2007-2008 » sont **remplacés** par les mots : « 2008-2009 ».

Article 2 - La liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé figurant à l'annexe de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé est **remplacée** par la liste de l'annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Annexe

Liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé dans les spécialités suivantes pour l'année universitaire 2008-2009

Académie de Créteil

- Lycée André Malraux, Montereau-Fault-Yonne, spécialité Maintenance nucléaire

Académie de Nantes

- Lycée Chevrollier, Angers, spécialité Vente de solutions informatiques

Académie de Paris

- École nationale de commerce, Paris, spécialité Vente de solutions informatiques

Enseignements élémentaire et secondaire

Organisation générale des établissements

Création du lycée-collège d'État de Sourdun

NOR : MENE0912995D

RLR : 520-0

décret n° 2009-772 du 23-6-2009 - J.O. du 24-6-2009

MEN - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, notamment son article L. 211-4 ; décret n° 86-164 du 31-1-1986 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; avis du comité technique paritaire ministériel du 28-5-2009

Titre Ier - Dispositions générales

Article 1 - Le lycée-collège d'État de Sourdun est un établissement d'enseignement du second degré dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État au sens de l'article L. 211-4 du code de l'éducation. À ce titre et sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, il est soumis aux dispositions des articles D. 422-1 à D. 422-58 de ce code.

Son siège est à Sourdun (Seine-et-Marne).

Article 2 - Le lycée-collège d'État de Sourdun est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation.

Le recteur de l'académie de Créteil exerce les compétences dévolues à l'autorité académique par les articles D. 422-1 à D. 422-58 du code de l'éducation.

Article 3 - Le lycée-collège d'État de Sourdun a pour mission d'offrir un projet pédagogique et éducatif global de formation, qui comprend l'accompagnement personnel de chaque élève, l'ouverture vers les entreprises et les partenariats avec le monde économique et social ainsi que la pratique sportive et culturelle. Il accueille en priorité des élèves volontaires qui ne bénéficient pas d'un environnement social favorable afin de les conduire au plus haut degré de réussite.

L'établissement, qui recourt à des méthodes innovantes, conduit des expérimentations. Il exerce une mission de formation continue.

Il dispose d'un service annexe d'internat.

Titre II - Organisation administrative

Article 4 - Le lycée-collège d'État de Sourdun est dirigé par un chef d'établissement, administré par un conseil d'administration et une commission permanente assistés d'un conseil de perfectionnement.

Le chef d'établissement est nommé parmi le corps des personnels de direction régi par le décret du 11 décembre 2001 susvisé.

Article 5 - Le conseil d'administration de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le recteur d'académie ;

3° L'adjoint au chef d'établissement ;

4° Le gestionnaire de l'établissement ;

5° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

6° Le chef des travaux ;

7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;

8° Cinq personnalités qualifiées désignées par le recteur d'académie,

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10° Huit représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves pour l'ensemble des classes de niveau collège, et trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves pour l'ensemble des classes de niveau lycée.

Les mandats des membres élus du conseil d'administration sont de deux ans. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Article 6 - Le conseil de perfectionnement comprend au maximum 15 membres désignés par le recteur d'académie et choisis parmi des personnalités éminentes de l'enseignement, de la recherche et du monde économique et social ainsi que des représentants des autres ministères associés au fonctionnement de l'établissement.

Le conseil de perfectionnement est un organe de réflexion. Il donne son avis au conseil d'administration sur le projet d'établissement.

Article 7 - La commission permanente est composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° L'adjoint au chef d'établissement ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Le chef de travaux ;
- 6° Cinq représentants élus des personnels, dont quatre au titre des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et un au titre des personnels administratifs ou d'intendance, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ou de laboratoire ;
- 7° Cinq représentants des parents d'élèves et des élèves, dont trois représentants élus des parents d'élèves et deux représentant élus des élèves dont un pour les classes de niveau collège et un pour les classes de niveau lycée ;
- 8° Un représentant de la commune siège de l'établissement.

Article 8 - Pour la constitution et le fonctionnement des différents organes prévus aux articles D. 422-34 à D. 422-44 du code de l'éducation, l'ensemble des élèves et des classes du lycée-collège d'État de Sourdun est pris en compte.

Titre III - Dispositions diverses et transitoires

Article 9 - La liste des établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale figurant au 2° de l'article D. 211-12 du code de l'éducation est **complétée** comme suit :

« k) Lycée-collège d'État de Sourdun. »

Article 10 - Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué en application de l'article 5 du présent décret, le chef d'établissement exerce les fonctions dévolues à ce conseil.

Article 11 - Le présent décret entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication.

Article 12 - Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2009

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Enseignements élémentaire et secondaire

Sections internationales de chinois

**Programme d'enseignement de la discipline non linguistique
mathématiques du cycle terminal**

NOR : MENE0911567A

RLR : 525-4

arrêté du 3-6-2009 - J.O. du 23-6-2009

MEN - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 14-5-2009

Article 1 - L'enseignement de la discipline non linguistique mathématiques du cycle terminal des sections internationales de chinois est fixé par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour la classe de première et à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour la classe terminale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

